



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 85303

Texte de la question

M. André Flajolet souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation des accidentés du travail qui subissent l'incidence négative de l'accident sur leur retraite, notamment si celui-ci est survenu en fin de carrière. Les indemnités journalières ne sont pas soumises à cotisations vieillesse et ne donnent pas lieu à un report de salaires aux comptes des assurés pour les périodes indemnisées à ce titre. Suivant l'application du mécanisme de la moyenne des meilleures années pour le calcul du montant de la pension individuelle, un accident du travail ayant occasionné pour une période longue l'octroi d'indemnités journalières a donc une incidence particulièrement sensible sur le montant de la retraite. Il souhaite connaître quels aménagements il compte apporter afin que ce déficit soit compensé et que l'accident du travail soit effectivement et totalement réparé.

Texte de la réponse

En premier lieu, il convient de rappeler que les périodes de perception des prestations d'accidents du travail ou de maternité, assimilées à des périodes d'assurance, ne donnent pas lieu à un report au compte de l'assuré de « salaires » qui seraient pris en compte dans le calcul de leur pension de salariés du régime général. Les périodes assimilées sont ainsi valorisées dans le calcul de la pension au niveau des salaires précédant ou suivant l'arrêt de travail sur lesquels l'assuré a cotisé et qui figureront parmi les 25 salaires annuels les plus élevés. Il n'y a, à cet égard, aucune disposition spécifique susceptible de pénaliser les assurés au titre des périodes d'accident du travail ou de maternité. En outre, les périodes de perception de pensions d'accidents du travail ou de maternité sont validées gratuitement par le régime vieillesse : ainsi l'assuré ne verse aucune cotisation pour l'obtention de droit retraite. En second lieu, il est rappelé que les mesures de revalorisation des droits dans le régime général portent d'une part sur le montant des pensions déjà servies et, d'autre part, sur les cotisations et les salaires reportés au compte. Cette revalorisation permet de garantir le maintien du pouvoir d'achat des pensions ainsi que la valeur, en euros constants, des salaires reportés au compte. Elle est effectuée chaque année sur la base de l'évolution prévisible des prix, un ajustement étant effectué, si nécessaire, l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85303

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1192

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6275